

Si la revendication d'un paysage et d'un cadre de vie de qualité est assumée, l'ambition par le biais de la maîtrise de la publicité extérieure reste faible et se limite à de l'affichage de principe. Il serait judicieux par ailleurs, de rappeler également la possibilité d'établir un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), ce qui répondrait en écho aux critères de qualité exigées par l'adhésion intercommunale au Réseau international des paysages viticoles (Charte de Fontevraud).

#### **4 - Volet économique**

Le projet commercial prévu au sud de la commune de Saint-Clément-de-Rivière se trouve être en contradiction avec les objectifs 1 et 2 du SCoT de préserver les paysages, les espaces naturels et agricoles et la ressource en eau. En effet, l'ouverture de cette zone, qui correspond au tiers des surfaces ouvertes à l'urbanisation pour des activités économiques ou commerciales du SCoT, conduit à une consommation de terres agricoles qui sont encore exploitées pour partie, avec une qualité agronomique forte de par leur présence dans la plaine alluviale de la Lironde. Par ailleurs l'urbanisation périphérique de la rivière viendra encore rétrécir la largeur de ce corridor biologique et risquer de contribuer à sa disparition. L'impact sur le paysage, dans un secteur déjà morcelé par l'urbanisation, tendrait à faire disparaître le paysage agricole périurbain encore préservé à cette entrée sur Montpellier. Enfin, ce projet est susceptible de présenter un impact direct sur la saturation des axes routiers aux portes de Montpellier.

**En conséquence, je vous invite à retirer ce projet des éléments de votre SCoT.**

#### **5 - Questions sanitaires**

Concernant la protection des eaux de baignade, l'état initial de l'environnement ne mentionne pas cet usage de la ressource en eau. Or, le territoire du SCoT compte plusieurs lieux de baignade fréquentés que sont les points de baignade de Saint-Jean-de-Buèges et Saint-Mathieu-de-Trévières ainsi que les zones de loisir nautique de Causse-de-la-Selle et Saint-Martin-de-Londres. La CCGPSL doit veiller à ce qu'aucun rejet n'altère la qualité de ces lieux de baignade et à préserver le potentiel touristique induit par les activités qui y sont liées. Il importe que le SCoT prenne en compte cet objectif de protection sanitaire des milieux en compatibilité avec le SDAGE RM et le SAGE Hérault.

Le sujet de la prolifération d'espèces envahissantes nuisibles n'est pas abordé mais doit être pris en compte comme un enjeu de santé. Il s'agit notamment d'espèces allergènes (ex : ambroisie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne...). Certaines de ces espèces, notamment l'ambroisie, s'implantent rapidement dans les friches grâce à leur capacité de colonisation rapide dans un milieu déséquilibré (terres mises à nu...). Aussi, une attention particulière doit être portée à ce sujet.

La qualité de l'air intérieur, tout comme la performance énergétique des bâtiments, aussi un enjeu de santé environnementale. Or, l'isolation croissante des bâtiments peut tendre, si des techniques de ventilation adaptées ne sont pas adoptées, à accroître le confinement au détriment de la qualité de l'air intérieur. Cette problématique doit à minima être prise en compte dans la partie santé publique dans l'État initial de l'environnement du SCoT.